

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets la convention à souscrire entre l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) et la communauté urbaine de Lyon, relative à la fourniture de véhicules lourds, légers et utilitaires pour les services de la Communauté urbaine.

L'UGAP, mise en place par le décret n° 68-54 en date du 14 janvier 1968, est un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances. Son statut et son fonctionnement sont définis par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

Cet établissement a notamment pour objet d'acheter et de céder des produits et services destinés aux personnes publiques et d'apporter à ces personnes l'assistance technique dont elles peuvent avoir besoin en matière d'équipement et d'approvisionnement.

Les achats effectués par l'UGAP sont soumis aux règles édictées par le code des marchés publics. L'expérience acquise par cet établissement et le volume de ses achats lui permettent d'obtenir de ses fournisseurs des conditions particulièrement favorables.

Aussi, dans le cadre du renouvellement périodique du parc de véhicules de la Communauté urbaine, la direction de la propreté envisage d'acquérir des véhicules directement avec l'UGAP.

En 1997, les véhicules concernés seraient les suivants :

*\* véhicules de collecte des ordures ménagères destinés à la direction de la propreté pour une estimation annuelle de 16 000 000 F TTC, avec les quantités prévisionnelles suivantes :*

- 1 châssis de 14 tonnes de PTAC,
- 1 équipement de benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes,
- 13 châssis de 24 tonnes de PTAC,
- 13 équipements de benne à ordures ménagères de 19 mètres cubes ;

*\* balayeuses de grande capacité destinées à la direction de la propreté pour une estimation annuelle de 7 500 000 F TTC comprenant :*

- 8 châssis de type BOM de 14 tonnes de PTAC,
- 8 équipements de balayeuse de 5 mètres cubes ;

*\* camions-plateaux : deux, éventuellement trois camions-plateaux équipés de grues destinés à la direction de la voirie correspondant à une estimation annuelle de 1 500 000 F TTC ;*

*\* véhicules légers destinés à l'ensemble des services communautaires hors directions de l'eau et incendie et secours : quantité prévisionnelle de 70 véhicules pour une estimation annuelle de 5 000 000 F TTC, correspondant au renouvellement d'environ 10 % du parc de véhicules légers de l'ensemble des services de la Communauté ;*

*\* véhicules légers destinés à la direction de l'eau : quantité prévisionnelle de 17 véhicules pour une estimation annuelle de 1 800 000 F TTC, correspondant au renouvellement d'environ 10 % du parc de véhicules légers de la direction de l'eau.*

Ces données correspondent aux prévisions d'acquisition en 1997. Elles seront revues chaque année en fonction des besoins de remplacement des véhicules.

L'UGAP gère des marchés avec les principaux fournisseurs de ce type de véhicules et le résultat financier et technique est comparable aux appels d'offres lancés par la Communauté urbaine.

Cette convention aurait une durée ferme allant de sa date de notification au 31 décembre 1997 et serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever, en tout état de cause, le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président délégué chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de cette convention le 21 janvier 1997 ;

**B - Propose** de l'autoriser, d'une part, à souscrire une convention avec l'UGAP pour l'acquisition de différents types de véhicules, d'autre part, à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ladite convention ;

Vu les décrets n° 68-54 et 85-801 en date respectivement des 14 janvier 1968 et 30 juillet 1985 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président, d'une part, à souscrire une convention avec l'UGAP pour l'acquisition de différents types de véhicules, d'autre part, à accomplir tous les actes y afférents.

**2° - La dépense** prévisionnelle annuelle, pour l'ensemble des véhicules destinés à toutes les directions hors la direction de l'eau, évaluée à 30 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement :

- centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 5 340 - compte 215 810 - fonction 622 - pour les bennes à ordures ménagères,

- centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 5 340 - compte 217 210 - fonction 022 - pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires,

- centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 5 340 - compte 215 810 - fonction 64 - pour l'acquisition de balayuses de grande capacité et de camions-plateaux équipés de grues.

**3° - La dépense** prévisionnelle annuelle, pour l'ensemble des véhicules destinés à la direction de l'eau, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement - opération 0119.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,